Objet de votation

Modification du 19 décembre 2025 de la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG)

Contexte

Début 2025, le Conseil fédéral a demandé au Parlement une compétence dérogatoire lui permettant de s'écarter des critères d'autorisation existants pour l'exportation de matériel de défense suisse. Cette modification législative faisait suite à l'initiative de correction lancée en 2018, qui a été retirée en 2021 au profit d'un contre-projet indirect satisfaisant présenté par le Parlement. Les critères régissant les exportations d'armes avaient ainsi été inscrits dans la loi. Cependant, depuis le début de la guerre de la Russie contre l'Ukraine en février 2022 et les répercussions qui en ont découlé sur l'industrie suisse de l'armement, de nombreuses interventions ont de nouveau été déposées au Parlement en vue d'assouplir les règles relatives à l'exportation d'armes suisses. La proposition du Conseil fédéral a été débattue au Parlement ; celui-ci a décidé, en décembre 2025, d'assouplir considérablement la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG), allant au-delà de la proposition du Conseil fédéral : certains États devraient désormais être autorisés, en principe, à recevoir du matériel de guerre même s'ils sont impliqués dans un conflit armé, et la déclaration de non-réexportation devrait être supprimée dans la plupart des cas.

Un référendum a été lancé contre cette décision. Le 29 novembre 2026, la Suisse se prononcera sur cette modification législative.

Caractéristiques de la modification

La modification législative prévoit les changements suivants :

- Assouplissement des exportations de matériel de guerre : la révision de la LFMG, adoptée par le Parlement, prévoit de faciliter l'exportation de matériel de guerre vers 25 États occidentaux/ démocratiques (dont, par exemple, l'Argentine ou les États-Unis, voir l'annexe 2 de l'ordonnance sur le matériel de guerre), même si ces pays sont engagés dans un conflit armé.
- Assouplissement des règles en matière de réexportation : en principe, ces pays devraient également être autorisés à céder librement (réexporter) à des tiers des équipements militaires achetés en Suisse. Dans le cas concret de l'Ukraine, la cession par d'autres États d'équipements militaires achetés en Suisse reste toutefois exclue, même si la modification de la loi est adoptée.
- Exceptions et droit de veto : sont exclues les livraisons à des États qui commettent des violations graves et systématiques des droits de l'homme. Le Conseil fédéral conserve dans tous les cas un droit de veto.

Recommandations

Lors du vote final, le Conseil national a approuvé la modification de loi par 122 voix contre 68, avec 6 abstentions, et le Conseil des États par 31 voix contre 11, avec 1 abstention.

Arguments

En faveur (Message du Conseil fédéral)	Contre (referendum-materieldeguerre.ch)
• **Nécessité en matière de politique de sécurité :** depuis 2022, la situation en matière de sécurité en Europe s'est nettement détériorée. La neutralité armée exige une armée opérationnelle. Celle-ci dépend d'une industrie de l'armement performante et capable d'exporter. • **Fiabilité vis-à-vis des États partenaires :** jusqu'à présent, certains États partenaires souhaitaient se procurer des armes en dehors de la Suisse, car ils ne pouvaient pas compter sur les livraisons suisses. La modification de la loi vise à rétablir la fiabilité de la Suisse aux yeux des États partenaires. • **Assurer la survie de l'industrie de l'armement :** le durcissement des règles en matière d'exportation aurait coupé les entreprises suisses du secteur de l'armement du marché international. De plus, depuis 2022, les commandes ont chuté. Le secteur serait au bord de l'effondrement. • **Préservation de l'économie industrielle :** au-delà des exportations d'armement, il s'agit de préserver la valeur ajoutée, les emplois, le savoir-faire technologique et une base industrielle performante pour la Suisse en tant que pôle de recherche et d'activité industrielle dans son ensemble.	• **Assouplissement des critères d'exportation :** cette modification exempte en principe certains pays (annexe 2 de l'ordonnance) des restrictions à l'exportation, même s'ils sont impliqués dans des conflits armés. • **Perte du contrôle démocratique :** la décision concernant les exportations de matériel de guerre vers des pays en proie à une guerre civile relèverait désormais de la seule compétence du Conseil fédéral, sans contrôle ni du Parlement ni de l'opinion publique. Les acquis de l'initiative corrective seraient ainsi réduits à néant. • **Suppression de la déclaration de non-réexportation :** cette déclaration devrait être supprimée dans la plupart des cas. Le matériel de guerre acheté en Suisse pourrait ainsi être réexporté sans conditions et aboutir plus facilement entre les mains de régimes autoritaires. • **Pas d'armes pour l'Ukraine :** même avec cette modification législative, ni les exportations directes d'armes ni le transfert de matériel militaire vers l'Ukraine par des pays tiers ne seraient autorisés. Du point de vue de l'alliance référendaire, cela montre clairement qu'il s'agit uniquement de défendre les intérêts de l'industrie de l'armement.